

COMMUNE  
DE  
**DUTTLENHEIM**  
67120

# ARRÊTE DU MAIRE - TEMPORAIRE N°23/2026 PM



**Objet : Occupation du domaine public  
67 rue du Général de Gaulle**

**NOUS, Maire de la Commune de DUTTLENHEIM,**

- VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;
- VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir Police en matière de circulation routière ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, L.2542-2, L.2542-4 et L.2242-8 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R325-12 et R417-10 ;
- VU la demande présentée par la société SPATARA en date du 03 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de travaux nécessitant l'occupation du domaine public, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à préserver la sécurité des usagers des voies publiques de l'agglomération :

## **ARRÊTONS**

### **CHAPITRE I : Prescriptions.**

- Article 1 :** **Dans la période du 16 mars 2026 au 16 avril 2026**, le stationnement et la circulation seront perturbés à hauteur du n°67 rue du Général de Gaulle 67120 DUTTLENHEIM.
- Article 2 :** Tout véhicule autre que ceux des intervenants et ceux chargés d'une mission de service public ou de secours, en stationnement dans la zone de chantier sera considéré en stationnement gênant et mis en fourrière aux frais du contrevenant.
- Article 3 :** La chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée et régulée par panneaux.

### **CHAPITRE II : Dispositions diverses.**

- Article 1 :** Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires mis en place par le pétitionnaire.
- Article 2 :** Les infractions seront constatées par Procès-verbal et poursuivies conformément au droit applicable.

**Article 3** : Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui seraient notamment édictées par des circonstances à caractère transitoire.

**Article 4** : Les services de la Police Municipale Pluri-Communale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DUTTLENHEIM, le 09 mars 2026

Le Maire

  


Alexandre DENISTY

**Ampliation du présent arrêté transmise à :**

- La Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- Police Municipale Pluri-Communale
- Service Technique
- Le pétitionnaire